AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C1383
FR0000121121-FS0746

2 août 2018

Déclaration de franchissements de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

EURAZEO

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 31 juillet 2018, la société par actions simplifiée JCDecaux Holding[1] (17 rue Soyer, 92200 Neuilly-sur-Seine) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi :

 - en hausse, le 22 juin 2018, le seuil de 15% des droits de vote de la société EURAZEO et détenir, à cette date, 13 582 855 actions EURAZEO représentant autant de droits de vote, soit 17,41% du capital et 15,0009% des droits de vote de cette société[2] en raison de la détention par assimilation de 1 000 000 actions EURAZEO résultant de la vente à un établissement financier de 1 000 000 options de vente à dénouement physique portant sur un nombre maximum de 1 000 000 actions EURAZEO, exerçables entre le 22 mai 2019 et le 19 juillet 2019, à un prix d'exercice unitaire par action EURAZEO de 60,345€, en application des dispositions de l'article L. 233-9 I 4° bis du code de commerce ;

 - en baisse, le 5 juillet 2018, suite à l'augmentation du nombre de droits de vote de la société EURAZEO, le seuil de 15% des droits de vote de la société EURAZEO, et détenir à cette date et à ce jour, 13 582 855 actions EURAZEO représentant autant de droits de vote, soit 17,41% du capital et 14,99% des droits de vote de cette société[3].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée à titre de régularisation :

 « La société JCDecaux Holding déclare :

 Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L. 233-7 du code de commerce et du paragraphe I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, JCDecaux Holding déclare les objectifs qu'il est envisagé de poursuivre vis-à-vis d'EURAZEO pour les six mois à venir. Elle précise à cet égard :

 - que le franchissement de seuil à la hausse de 15% des droits de vote par JCDecaux Holding résulte d'une opération de vente d'options de vente qui n'a de ce fait pas nécessité de financement ;

 - qu'elle agit seule et non de concert ;

[1] Contrôlée par MM. Jean-François, Jean-Charles et Jean-Sébastien Decaux.
[2] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 78 030 886 actions représentant 90 546 743 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Sur la base d'un capital composé, à cette date et à ce jour, de 78 030 886 actions représentant 90 570 538 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- qu'elle n'envisage pas d'accroitre sa participation au-delà du seuil de 23% du capital, et n'envisage pas d'acquérir le contrôle d'EURAZEO ;

- qu'elle n'envisage aucune modification de la stratégie actuelle d'EURAZEO et, par conséquent, qu'elle n'envisage pas de mettre en œuvre l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- qu'elle n'a aucune intention particulière quant au dénouement des options de vente cédées et décrites ci-dessus qui se dénoueront par livraison physique des actions conformément à leurs termes, et qu'elle n'est partie à aucun autre accord ni ne détient aucun autre instrument visés aux paragraphes 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'EURAZEO ;

- qu'elle n'envisage pas de demander la nomination d'un ou plusieurs membres supplémentaires au conseil de surveillance d'EURAZEO, étant précisé que JCDecaux Holding et M. Jean-Charles Decaux ont été nommées membre du conseil de surveillance, conformément à l'accord de gouvernance conclu avec EURAZEO (cf. D&I 217C1197 du 9 juin 2017). »
